

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
VILLE DE CARLETON-SUR-MER**

VERSION ADMINISTRATIVE

Dernière mise à jour : 2020-01-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-294

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 300-99 (Carleton) ET 201 (Saint-Omer)

CONSIDÉRANT que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un règlement de concordance avec la MRC d'Avignon;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par Madame France Leblanc
Et résolu à l'unanimité

Que le règlement numéro 2017-294 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 : Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 : Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

Article 5 : Inspection

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure plus de 20 minutes consécutives.

Article 6 : Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

Article 7 : Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 8 : Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 10, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 9 : Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 10 : Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 4 et 8, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$ et des **frais**¹.

Frais¹ : Les frais sont ceux applicables en vertu du *Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1))*.

Article 11 : Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la Ville de Carleton-sur-Mer ou des anciennes municipalités de Carleton et Saint-Omer et portant sur le même objet, plus particulièrement les règlements 300-99 (Carleton) et 201 (Saint-Omer) ainsi que leurs amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécutoire.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 1^{er} mai 2017.

M. Denis Henry
Maire

M. Danick Boulay
Directeur général et greffier

Libellés d'infraction

*Cour du Québec
MRC d'Avignon
MRC de Bonaventure*

Règlement concernant les systèmes d'alarme

Infraction	Amende	Code
Article 4 Avoir un système d'alarme qui émet un signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives	100 \$	RM 110
Article 8 Être l'utilisateur d'un système d'alarme qui s'est déclenché au-delà de deux (2) fois dans les douze derniers mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement	100 \$	RM 110